



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **31 OCT. 2019**

mettant en demeure la société SARL MARYVE pour son entrepôt situé
21 rue de Cherbourg à 67 100 Strasbourg, de respecter des prescriptions
relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant régularisation de l'entrepôt couvert soumis à autorisation suivant la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, par la société BM Alsace au 21 rue de Cherbourg à Strasbourg-Neuhof ;
- VU le courrier de la société SARL MARYVE, du 19 juin 2019, déclarant la reprise de l'installation et le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter à son nom ;
- VU le rapport du 7 octobre 2019, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 9 octobre a mis en évidence les non-conformités aux prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé rappelés entre crochets, suivantes :

- faute de carte mère hors service, le système de détection incendie permettant la détection précoce d'un incendie n'est pas opérationnel [article 16.1] ;
- les robinets d'incendie armés sont en nombre insuffisant et ne permettent pas d'attaquer un foyer par deux directions opposées [article 16.2] ;
- l'organe de coupure des eaux n'a pu être actionné, à défaut de l'outil nécessaire [article 9.2.4] ;

qu'elle a également relevé les non-conformités aux prescriptions des points (rappelés entre crochets) de l'annexe II de l'arrêté ministériel précité, suivantes :

- la dernière mise à jour de l'état des stocks date de mars 2019 alors que des mouvements des utilisateurs ont été effectués depuis [point 1.4] ;
- le rapport de contrôle de fumées, suite à la visite du 20 juin 2019 par la société Certifeu, mentionne que les vérins de toutes les commandes sont défectueux et qu'aucune suite n'a été apportée [point 22] ;

- le système de détection incendie ne fait l'objet ni de vérification, ni de maintenance [point 22] ;
- les robinets d'incendie armés ne sont pas sous pression [point 22] ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 9 octobre 2019 a mis en évidence une modification des installations et du mode d'exploitation (cellules scindées en box de stockage et louées) [article R 512-46-23 du code de l'environnement] ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, les dispositions des articles 16.2 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005, des points 1.4 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT l'article les termes de L 171-8 du code de l'environnement qui dispose qu' : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SARL MARYVE dont les installations sont situées au 21 rue de Cherbourg à Strasbourg, est mise en demeure de respecter, dans un délai de **6 mois**, les prescriptions des articles cités de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005, des points cités de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 et des prescriptions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement, reprises ci-après en gras :

Article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 :

« Les locaux sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...) ».

Article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 :

« [...] Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- **de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. [...]** ».

Article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 :

« [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. ».

Point 1.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées. ».

Point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. »

Article R512-46-23 du Code de l'environnement :

« [...] II. — Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-8 du Code de l'environnement.

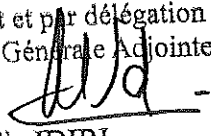
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL MARYVE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de la présente décision sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la paix à Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.